

## Ordonnance n. 8.569 du 25/03/2021 relative aux archives d'intérêt public (Journal de Monaco du 9 avril 2021).

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du patrimoine national ;

Vu l' Ordonnance du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée, notamment son article 36 ;

## Chapitre - Ier Dispositions générales applicables aux archives d'intérêt public Section - 1 Définitions

**Article 1er .-** Au sens de la présente ordonnance, constituent des « archives d'intérêt public » les documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus, dans le cadre de l'exercice de leur activité, par les personnes publiques ou les personnes privées mentionnées ci-après.

Les « archives d'intérêt public » sont les « archives publiques » telles que définies au présent article et les « archives patrimoniales » telles que définies par l'article 10 de la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 , susvisée. Elles se caractérisent comme suit :

I. Les « archives publiques », savoir les documents procédant :

a) de l'activité des services exécutifs au sens de l'article 44 de la Constitution ;

b) de l'activité de l'État, en dehors des services exécutifs, c'est-à-dire procédant de l'activité administrative des services du Conseil National, de la Direction des Services Judiciaires, du Diocèse, des autorités administratives indépendantes et des autres organismes de droit public n'ayant pas la personnalité juridique ;

c) de l'activité de la Commune ;

d) de l'activité des établissements publics ;

e) de l'activité publique des organismes de droit privé chargés, ou ayant été chargés, d'une concession, d'une délégation de service public ou d'une mission d'intérêt général ;

f) de l'activité des huissiers de justice et des notaires en leur qualité d'officiers publics ou ministériels.

Les archives publiques visées au I, lorsqu'elles acquièrent un caractère patrimonial dans les conditions prévues par la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 , susvisée, constituent également des archives patrimoniales au

sens du II.

II. Les « archives patrimoniales », savoir les documents désignés comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et procédant de l'activité de l'État, de la Commune, des établissements publics, des sociétés dont l'État est actionnaire, des fondations ainsi que des associations bénéficiant de contributions publiques, conformément aux articles 10 et suivants de la loi n° 1.446 du 12 juin 2017, susvisée.

**Article 2 .-** La dénomination d'« archives d'intérêt public » telle que visée par le présent texte, n'a pas pour objet de transférer à l'État la propriété des documents et données régis par les dispositions de la présente ordonnance.

Sauf dispositions spéciales, les archives d'intérêt public sont placées sous la responsabilité de leurs producteurs qui en assurent eux-mêmes la gestion, la conservation et, le cas échéant, la communication. Ils prennent toutes dispositions utiles à cet effet.

Pour leur conservation, et à la demande des producteurs concernés, les archives d'intérêt public qui ne seraient pas la propriété de l'État peuvent toutefois lui être déposées, après examen et accord de la Mission de préfiguration des Archives nationales visée à l'article 4 de la présente ordonnance.

**Article 3 .-** En leur qualité de biens de la Couronne, et conformément à l'article 21 de la loi n° 1.446 du 12 juin 2017, précitée, les archives du Palais Princier ne sont pas régies par les dispositions de la présente ordonnance.

## Section - 2 Instances en charge de la politique publique des archives d'intérêt public

### Sous-section - 1 Mission de préfiguration des Archives nationales

**Article 4 .-** Il est institué, auprès du Ministre d'État, une Mission de préfiguration des Archives nationales, à la tête de laquelle est nommé un Directeur.

### Sous-section - 2 Commission consultative des Archives d'intérêt public

**Article 5 .-** (Modifié par l'ordonnance n° 9.208 du 14 avril 2022)

Il est institué, auprès du Ministre d'État, une Commission consultative des Archives d'intérêt public.

La Commission, présidée par une personnalité de nationalité monégasque désignée par le Ministre d'État, se compose comme suit :

- Le Président du Conseil National ou son représentant ;
- L' Archevêque ou son représentant ;
- Le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ou son représentant ;
- Le Maire ou son représentant ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ou son représentant ;
- Le Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique ou son représentant ;
- Le Directeur des Affaires Juridiques ou son représentant ;
- L' Administrateur des Domaines ou son représentant ;
- Le Président du Conseil du Patrimoine ou son représentant ;
- Le Directeur de la Mission de préfiguration des Archives nationales, assurant la vice-présidence, ou son représentant ;
- Le Directeur des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- Le Chef du Service Central des Archives et de la Documentation Administrative ou son représentant ;
- Un ou plusieurs collègues de personnalités qualifiées représentant les producteurs visés à l'article premier ;
- Un collège d'experts, composé de trois personnalités reconnues dans les domaines archivistique et historique.